

Mis à jour le 25/01/2025

Statuts de l'association

Compagnie Secouriste Sainte Barbe



Association de loi 1901 déclarée au n° W923001585



COMPAGNIE SECOURISTE SAINTE BARBE

STATUTS

De l'association Compagnie Secouriste Sainte Barbe (CSSB) déclarée par application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ***Compagnie Secouriste Sainte Barbe (CSSB)***.

Article 2 - Objet

Cette association, d'intérêt général à caractère éducatif, a pour but de promouvoir des vocations de secouristes et de pompiers, à travers l'éducation civique et humaine d'adolescents, dans une coopération éducative avec les familles.

Article 3 – Moyens d'action

- Organisation d'activités extra-scolaires et périscolaires pour des jeunes, afin de mettre en œuvre le projet éducatif et pédagogique de l'association. Les moyens principaux étant l'initiation et la sensibilisation aux techniques de lutte contre les incendies, aux sauvetages et au secourisme. Ces activités peuvent s'étendre sur une journée, un week-end ou des camps.
- Participation à l'organisation et à l'animation d'internat éducatif dénommé « Ecole Secouriste Sainte Barbe », en partenariat avec l'association « Village de la Vie ». Ce dernier est régi par le biais d'une convention.
- Mise en formation de ses membres, par le biais d'organismes agréés, pour obtenir les diplômes et brevets reconnus dans le domaine de la sécurité civile et de l'animation socio-culturelle.
- Recherche de financements, principalement par le biais du mécénat ou ventes de bienfaisance, afin de réaliser l'objet de l'association.
- A titre annexe et à but éducatif, l'association peut participer à des services ou faire de la sensibilisation de son projet pédagogique auprès d'organismes ou de personnes extérieures.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 7 rue de Voiville 17100 SAINTES.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale étant facultative.



COMPAGNIE SECOURISTE SAINTE BARBE

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres de droit
- b) Membres d'honneur
- c) Membres actifs
- d) Membres adhérents

Article 7 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le conseil d'administration pourra, sur avis motivé, refuser des adhérents. Les modalités concernant l'admission doivent être détaillées dans le règlement intérieur.

Article 8 – Membres

- a) Sont membres de droit les aumôniers chargés de missions et les personnes occupant un poste administratif au sein de l'association, les membres du conseil d'administration et les Responsables Opérationnels Zonaux nommés. Ils sont dispensés de cotisations.
- b) Sont membres d'honneur, ceux qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Ce titre est décerné par le conseil d'administration.
- c) Sont considérées comme membres actifs les personnes volontaires qui ont versé directement, ou par l'intermédiaire de leur représentant légal, une cotisation et qui participent réellement aux activités de l'association. Sont considérées comme membres actifs temporaires les personnes ayant l'autorisation de leurs parents ou de leur représentant légal (pour les mineurs), qui participent aux activités de l'association dans le but de la découvrir, avant de décider d'y adhérer ou non. Ce statut reste temporaire et ne doit pas dépasser plus de 2 activités.
- d) Sont considérées comme membres adhérents les personnes ayant versé en leur nom, ou au nom d'un mineur, une cotisation et qui soutiennent les activités de l'association.



COMPAGNIE SECOURISTE SAINTE BARBE

Article 9 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave : l'intéressé peut être invité à se présenter ou peut se présenter de lui-même devant une ou plusieurs personnes habilitées à représenter l'association pour fournir des explications.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrées et des cotisations
- b) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, de fédérations, des fondations ou fonds de dotation.
- c) Les dons manuels
- d) La vente de produits ou de services
- e) Les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

L'association a la faculté de créer un fond de réserve.

Article 11 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, il est constitué par :

- Un bureau, élu pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Il est composé de :
 - o Un président et, si besoin est, un ou plusieurs vice-présidents
 - o Un secrétaire général et, si besoin est, un secrétaire général adjoint
 - o Un trésorier général et, si besoin est, un trésorier général adjoint.
- Un responsable opérationnel national et, si besoin est, un responsable opérationnel adjoint, chargés de mission nommé conformément au règlement intérieur de l'association.
- Un responsable formation national et un responsable logistique national, chargés de mission nommés conformément au règlement intérieur de l'association.
- L'aumônier national de l'association, chargé de mission.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale à



COMPAGNIE SECOURISTE SAINTE BARBE

venir. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11.1 – Création d'antennes locales

Dans le cadre du fonctionnement de l'association, des bureaux délégués reçoivent une délégation de pouvoir par le président de l'association. Ces modalités sont décrites dans le règlement intérieur de l'association. Le conseil d'administration peut, sur décision votée à la majorité de ses membres, créer une ou plusieurs antennes locales de l'association. Chaque antenne sera placée sous la responsabilité d'un vice-président délégué. Une adresse postale propre sera attribuée à chaque antenne. Les modalités de fonctionnement de l'antenne locale devront respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 12 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Aucun quorum n'est fixé, les absents ont la possibilité de se faire représenter par le biais de procuration, une personne peut être mandatée de trois pouvoirs maximums. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du bureau. Les votes peuvent être à bulletin secret si le président le souhaite ou si au moins un tiers de l'assemblée présente le demande. Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur le registre spécial de l'association, signé par le président et le secrétaire général.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus d'un tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.



COMPAGNIE SECOURISTE SAINTE BARBE

Article 14.1 – Vote des membres en visioconférence

Les membres de l'association peuvent participer aux assemblées générales ou à toute autre réunion nécessitant un vote, par le biais de moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification.

Pour être autorisé à voter à distance, chaque membre doit s'identifier clairement en indiquant son **prénom et son nom** sur la plateforme utilisée.

Les votes exprimés via visioconférence ou par tout autre moyen électronique ont la même valeur juridique que ceux exprimés en présentiel et en majorité prévues par les statuts.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale chaque année. Ce règlement est destiné à fixer les divers points qui ont trait à l'administration et le fonctionnement interne de l'association. Le conseil d'administration est habilité à en faire les modifications.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris le 25 janvier 2025,

Le trésorier général
Pierre VERNET

Le Président
Nicolas MARTIN

Nicolas MARTIN

Le Secrétaire général
Anne-Charlotte WISSELMAN